Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2024 Publication : 03/06/2024

94-2024



DÉCISION DU MAIRE

Décision nº 092/2024

OBJET : Convention d'objectifs et de financement entre l'association Judo Club Chilly-Mazarin Morangis (JCCMM) et la collectivité pour une durée d'un an.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°019/2024 du Conseil municipal du 03 avril 2024 portant sur les attributions des subventions aux associations,

Considérant la proposition de convention d'objectifs et de financement entre les deux parties,

Considérant la nécessité de signer la convention d'objectifs et de financement fixant le rôle de la municipalité et de l'association,

<u>Article 1</u>: DECIDE de conclure une convention d'objectifs et de financement d'une durée d'un an avec Judo Club Chilly-Mazarin Morangis (JCCMM) domicilié 12 avenue de la République – 91420 MORANGIS.

<u>Article 2</u>: DECIDE de signer la convention d'objectifs et de financement relative au versement d'une subvention d'un montant de 50 000€ TTC (cinquante mille euros)) attribuée au titre de l'année 2024 dans la délibération n°019/2024.

Article 3: DIT que la somme est inscrite au budget.

<u>Article 4</u>: Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et à Monsieur le Receveur municipal.

Fait à Morangis, le 28 mai 2024

Madame le Maire, Brigitte VERMILLET

Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

